



Formation



Vacances
Loisirs



Solidarité
Insertion



Logement



Règlement intérieur d'Action Sociale

Aides financières individuelles

2023

CONDITIONS GENERALES..... 1

Les bénéficiaires de l'action sociale.....	2
Le mode de calcul du quotient familial	3
Conditions générales d'attribution des aides.....	4

LOGEMENT – HABITAT..... 5

Prêt d'équipement	6
Prêt amélioration de l'habitat	8
Aide au locataire pour les travaux d'entretien du logement.....	10

AIDES AUX VACANCES..... 11

Vacances familiales	13
Vacances enfants	18

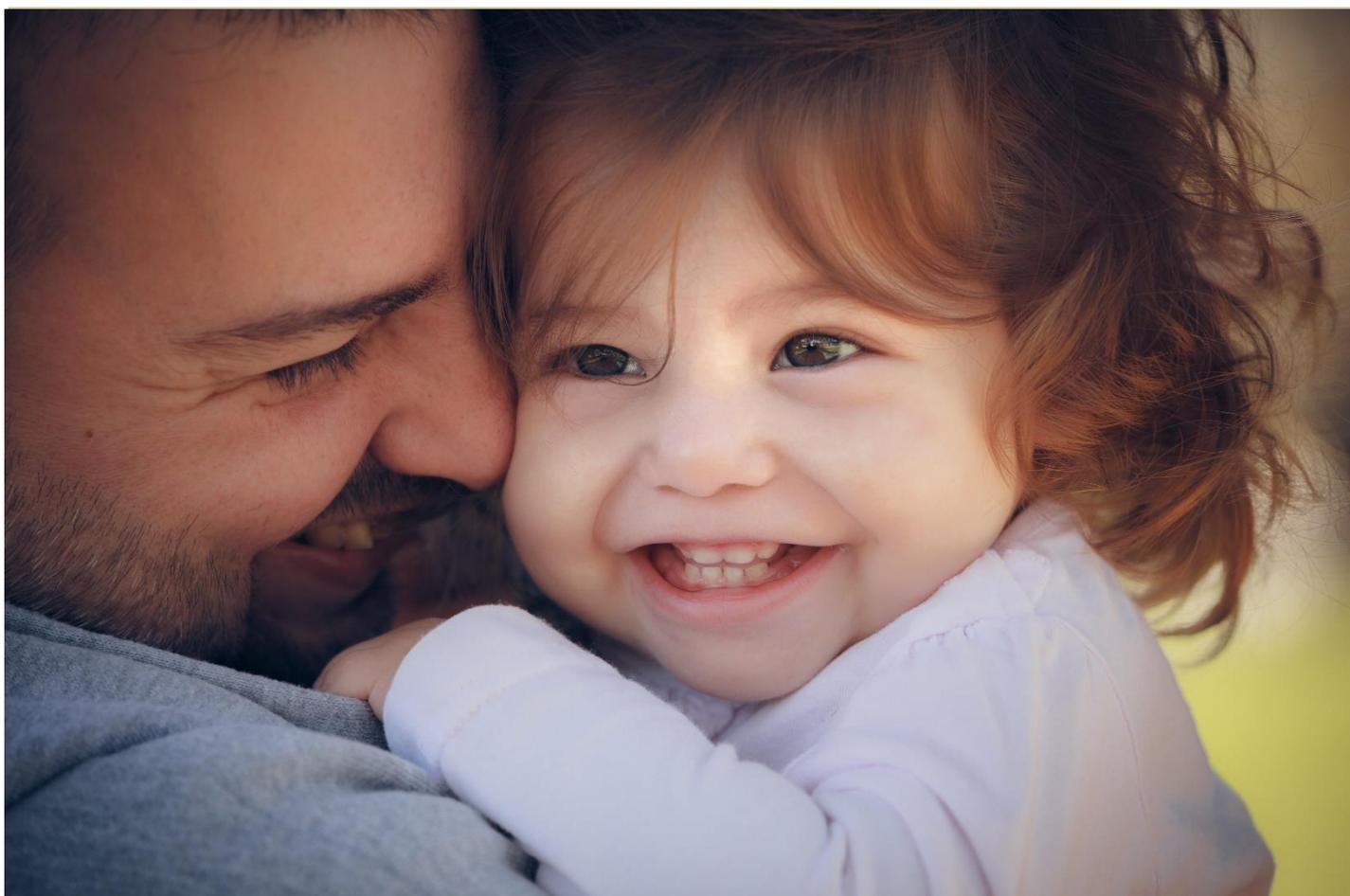
AIDES A LA FORMATION ET A L'INCLUSION NUMERIQUE..... 19

BAFA.....	20
Aide à l'apprentissage	21
Prêt équipement informatique	22

SOLIDARITE ET INSERTION DES FAMILLES..... 25

Aide ponctuelle (ou aide d'urgence).....	25
Aide sur projet.....	26
Aide aux frais d'obsèques enfant	27
Aide aux frais d'obsèques parent	28
Aide en cas de naissance multiple ou d'adoption simultanée	29
Avance sur prestations	29

COMPETENCES DE LA COMMISSION D'ACTION SOCIALE D'AIDES INDIVIDUELLES..... 30



Conditions générales

Les bénéficiaires de l'action sociale



Sont éligibles aux aides financières individuelles

Les familles allocataires de la Caf du Tarn relevant du régime général¹ ou assimilé, assurant la charge d'au moins un enfant de moins de vingt ans et percevant au moins une des prestations énumérées à l'article L. 511-1 du Code de la Sécurité Sociale soit :

- ⇒ la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE),
- ⇒ les Allocations Familiales (AF),
- ⇒ le Complément Familial (CF),
- ⇒ l'Allocation de Logement Familiale (ALF),
- ⇒ l'Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé (AEEH),
- ⇒ l'Allocation de Soutien Familial (ASF),
- ⇒ l'Allocation de Rentrée Scolaire (ARS),
- ⇒ l'Allocation Journalière de Présence Parentale (AJPP),
- ⇒ l'Aide Personnalisée au Logement (APL),
- ⇒ l'aide forfaitaire versée en cas de décès d'enfant.

Les familles allocataires de la Caf du Tarn relevant du régime général¹ ou assimilé, assurant la charge d'au moins un enfant de moins de vingt ans ou à naître (droit à la prime à la naissance valorisé) et percevant la prime d'activité, le Revenu de Solidarité Active (RSA) ou l'Allocation Adulte Handicapé.

Cas particuliers ouvrant droit aux aides individuelles de l'action sociale :

- ⇒ Les parents non allocataire assurant la charge d'un seul enfant de moins de vingt ans,
- ⇒ Les parents séparés assurant la charge de leur(s) enfant(s) en résidence alternée,
- ⇒ Les parents séparés accueillant périodiquement leur(s) enfant(s).

¹ Les ressortissants des caisses de mutualité sociale agricole (MSA) ne sont pas rattachés au régime général.

Le mode de calcul du quotient familial

Pour bénéficier de certaines aides de la caisse, les ressources des demandeurs ne doivent pas être supérieures à un quotient familial dont le montant est fixé chaque année par le conseil d'administration.

Détermination du quotient familial mensuel

Le quotient familial est calculé automatiquement par le système d'information des Caf et correspond à :

$$\frac{[(\text{ressources annuelles imposables} - \text{abattement sociaux}) / 12] + \text{prestations mensuelles}}{\text{Nombre de parts}}$$

Année de référence des ressources

L'année de référence est l'année civile.

Sauf exception, les ressources retenues sont celles de l'avant dernière année civile (N-2).

Nombre de parts

Nombre de parts	Composition de la famille
2	Couple ou personne isolée
0.5 Avec majoration de 0.5	Par enfant Pour le 3ème enfant et, Par enfant en situation de handicap

Cas particuliers

- ⇒ Dans le cas de résidence alternée de(s) enfant(s), il est tenu compte de la charge effective de(s) enfant(s) dans le calcul du quotient familial (QF) du parent hébergeant.
- ⇒ Dans le cadre de l'instruction d'aides ponctuelles et d'aides sur projet, les travailleurs sociaux actualisent le quotient familial afin que celui-ci reflète au mieux la situation de l'allocataire.

Conditions générales d'attribution des aides

L'ensemble des aides financières visées au présent règlement sont des aides extralégales et ne constituent pas un droit pour le demandeur. Elles sont accordées par le conseil d'administration (ou par délégation, par le directeur) et peuvent également être refusées, notamment au regard des disponibilités budgétaires, de la capacité de remboursement du demandeur ou de la non-valorisation de droits légaux ou réglementaires.

Le montant de l'aide ne peut en aucun cas être supérieur à la somme engagée par la famille.

Les modalités d'attribution

L'attribution des aides financières individuelles est réalisée sous trois modes :

- ⇒ Les aides sur critères sont mobilisables directement par l'allocataire ;
- ⇒ Les aides sur projet sont attribuées dans le cadre d'un accompagnement réalisé par le travailleur social Caf ;
- ⇒ Les aides d'urgence ou ponctuelles sont étudiées après évaluation par un travailleur social (Caf ou partenaire).

Les aides peuvent être versées sous forme de subvention ou de prêt.

Informations complémentaires concernant les prêts :

- ⇒ Le montant du prêt ne peut pas être inférieur à 120 €
- ⇒ Le montant d'une mensualité ne peut être inférieur à 10 €
- ⇒ Les prêts d'action sociale ne sont pas cumulables entre eux (sauf exception)
- ⇒ Aucun prêt d'action sociale ne peut être accordé dès lors qu'un dossier de surendettement est déposé auprès de la Banque de France ou durant 5 ans après un rétablissement personnel (sauf prêt équipement n°2)

Il est rappelé que la Caf vérifie l'exactitude des déclarations (Article L.114-19 du code de la Sécurité sociale). La loi punit quiconque se rend coupable de fraude ou de fausse déclaration (Articles L.114-9 - dépôt de plainte de la Caisse pouvant aboutir à : travail d'intérêt général, amende ou peine de prison, L. 114-13 - amende, L. 114-17 du code de la Sécurité sociale - prononcé de pénalités).



Logement Habitat

Prêt d'équipement

Objectif

Faciliter l'acquisition d'équipement électroménager, mobilier ou de puériculture par l'octroi d'un prêt à taux zéro.

[Equiper votre logement](#) | [Bienvenue sur Caf.fr](#)

Bénéficiaires

- ⇒ Avoir un quotient familial mensuel inférieur ou égal à **800 €**,
- ⇒ Justifier de moyens suffisants pour supporter les remboursements.

Montant du prêt

Trois types de prêts :

- ⇒ Prêt n°1 : Le montant maximum du prêt sans intérêt est fixé à **600 €**.
- ⇒ Prêt n°2 : Si la personne est en situation de surendettement, ou de rétablissement personnel en cours ou abouti et/ou si un prêt d'action sociale est en cours de remboursement, l'aide à l'acquisition d'équipements est limitée aux équipements de première nécessité (cuisinière, plaque de cuisson, four, réfrigérateur ou combiné, lave-linge, literie). Le montant maximum du prêt ne pourra pas excéder **400 €**.
- ⇒ Prêt n°3 : Aide à l'acquisition d'équipement suite à un événement marquant. En cas de changement de résidence des enfants, de naissances multiples, de fin d'hébergement, de séparation ou de situation de non-décence avec diagnostic posé (si déménagement ou mise en conformité du logement), le montant maximum du prêt peut être porté à **2 000 €**. Ce prêt est soumis à l'évaluation d'un travailleur social (sauf dans le cadre des naissances multiples).

Nature et prix des équipements

- ⇒ Les articles sont à choisir dans la liste limitative des articles ci-après ;
- ⇒ Les fournisseurs du Tarn et des départements limitrophes seront retenus en priorité.

Modalités d'attribution et versement du prêt

- ⇒ Aucun acompte ne doit être versé par le demandeur avant l'accord du prêt par la Caf.
- ⇒ **Important** : l'achat de la marchandise ne peut être réalisé qu'après accord écrit de la Caf.
- ⇒ Pour retirer la marchandise, l'allocataire doit présenter au(x) fournisseur(s) la notification d'accord et le contrat de prêt signé par la Caf, par lui-même et par son conjoint si celui-ci est en couple.
- ⇒ L'allocataire verse au(x) fournisseur(s) la différence entre le montant des achats et le prêt octroyé, **dans la limite de 100 €**.
- ⇒ Sur présentation d'une facture délivrée par le(s) fournisseur(s), la Caf effectue un virement au(x) fournisseur(s). **Les articles retirés doivent correspondre à ceux indiqués à la Caf au moment de l'instruction du dossier, sinon le remboursement anticipé intégral du prêt sera demandé à l'allocataire.**

Durée et remboursement du prêt

- ⇒ Le remboursement se fait mensuellement, prioritairement par retenues sur les prestations familiales et sociales, dans un délai de 24 mois pour les prêts n°1 et n°2 et de 48 mois pour le prêt n°3. La première mensualité est exigible deux mois après le règlement du prêt au fournisseur. Si le bénéficiaire n'est pas allocataire, le remboursement se fait par prélèvement bancaire.
- ⇒ En cas de cessation de la qualité d'allocataire, le remboursement des mensualités se poursuit par prélèvement bancaire.
- ⇒ La fraction du prêt restant due est exigible immédiatement en cas de non-respect du plan de remboursement.
- ⇒ L'emprunteur ne peut se défaire du matériel ou mobilier acquis tant qu'il n'a pas été intégralement remboursé.
- ⇒ En cas de séparation, le solde du prêt est à rembourser à parts égales par chacun des 2 signataires (règle générale) ou peut demeurer à la charge du seul signataire qui conserve les équipements (après accord amiable entre les deux signataires).

Liste limitative des articles éligibles au prêt d'équipement :

Prix maximum de chaque article : **500 €** sauf petit électroménager **200 €**

Matériel de puériculture	Mobilier	Electroménager	Petit électroménager (200 € par article)
<ul style="list-style-type: none">⇒ Poussette⇒ Landau⇒ Siège auto⇒ Table à langer,⇒ Chaise haute.	<ul style="list-style-type: none">⇒ Table⇒ Sièges⇒ Meubles de rangement⇒ Literie⇒ Bureau	<ul style="list-style-type: none">⇒ Cuisinière, plaque de cuisson, four, four micro-ondes⇒ Machine à coudre⇒ Réfrigérateur ou combiné⇒ Congélateur⇒ Lave-linge⇒ Lave-vaisselle⇒ Sèche-linge⇒ Appareil de chauffage (sauf poêle à pétrole)⇒ Hotte aspirante,	<ul style="list-style-type: none">⇒ Aspirateur⇒ Autocuiseur ou friteuse⇒ Fer à repasser ou centrale vapeur⇒ Table à repasser⇒ Robots de cuisine⇒ Cafetière.

Les frais de livraison, d'installation ou de main-d'œuvre ne sont pas pris en compte.

Prêt amélioration de l'habitat

Objectif

Compléter le financement personnel des familles pour l'amélioration de leur résidence principale, par l'octroi d'un prêt à taux zéro, après étude du droit légal prêt Amélioration de l'Habitat (PAH)*.

[Améliorer votre logement](#) | [Bienvenue sur Caf.fr](#)

Bénéficiaires

Tout bénéficiaire d'action sociale sans condition de ressources justifiant de moyens suffisants pour supporter les remboursements.



(*) Le prêt national Amélioration de l'Habitat (prêt défini par décret) au taux d'intérêt de 1%, peut atteindre 80 % des dépenses envisagées dans la limite d'un plafond maximum de 1 067,14 €. Il est attribué sans condition de ressources aux allocataires bénéficiaires d'une prestation familiale.

[Le prêt à l'amélioration de l'habitat \(Pah\)](#) | [Bienvenue sur Caf.fr](#)

Montant du prêt

Le montant maximum du prêt sans intérêt est fixé à **6 000 €**. La famille doit s'acquitter du reste à charge du PAH national (20%) qui ne peut être financé par le PAH local.

Conditions relatives aux travaux et au logement à améliorer

Les travaux pour lesquels les prêts peuvent être consentis sont ceux éligibles aux aides de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) et, notamment, ceux énumérés ci-après :

- ⇒ Chauffage, plomberie,
- ⇒ Electricité,
- ⇒ Réfection de toiture,
- ⇒ Isolation thermique et/ou phonique,
- ⇒ Menuiseries,
- ⇒ Mise en conformité des réseaux d'eau, électricité, gaz,
- ⇒ Peintures et sols : dans le cadre d'une réfection globale,
- ⇒ Travaux d'aménagement et d'équipement relatifs à la sécurité des biens et des personnes.

Le prêt peut être accordé pour l'achat de matériels ou fournitures, sans intervention d'une entreprise pour l'exécution des travaux.

Important : en aucun cas, ce prêt ne peut être une aide complémentaire à la construction.

Modalités d'attribution et versement du prêt

- ⇒ **Ce prêt peut se cumuler avec le dispositif national PAH (prêt à l'amélioration de l'habitat) ;**
- ⇒ Dans le cadre de l'instruction du dossier, SOLIHA, missionné par la Caf, contacte l'allocataire afin d'apporter un avis technique ;
- ⇒ Aucun acompte ne doit être versé par le demandeur avant l'accord du prêt par la Caf ;
- ⇒ Seuls, les fournisseurs et/ou entrepreneurs du Tarn ou départements limitrophes peuvent être retenus ;
- ⇒ **Important** : l'achat ou la réalisation des travaux ne peut être réalisé qu'après accord écrit de la Caf.

Le prêt est versé directement à l'allocataire en deux fois :

- ⇒ Un premier versement de 50 % du montant accordé, à réception des contrats signés,
- ⇒ Le solde sur présentation de factures et dans la limite du montant accordé.

Durée et remboursement du prêt

Le remboursement du prêt s'effectue prioritairement par retenues sur les prestations familiales et sociales, dans un délai de 48 mensualités. La première mensualité est exigible deux mois après le premier versement du prêt. Si le bénéficiaire n'est pas allocataire, le remboursement se fait par prélèvement bancaire.

Rupture du contrat

La totalité des sommes restant dues deviendra immédiatement exigible en cas :

- ⇒ De non-paiement à l'échéance de l'une des mensualités de remboursement ;
- ⇒ D'utilisation des fonds prêtés non conforme à leur destination ;
- ⇒ De divorce ou de séparation (pour un ménage), les bénéficiaires étant conjointement et solidairement responsables du remboursement, sauf accord amiable entre les co-signataires ;
- ⇒ D'abandon du logement avant la fin des travaux ;
- ⇒ De non-fourniture, dans les six mois suivant le versement des fonds, des factures acquittées correspondantes ;
- ⇒ De non-démarrage des travaux dans les six mois suivant la signature du contrat.

Aide au locataire pour les travaux d'entretien du logement

Objectif

Permettre au locataire de réaliser des travaux qui relèvent de sa responsabilité et de vivre dans des conditions d'habitat décent.

[Améliorer votre logement](#) | [Bienvenue sur Caf.fr](#)

Bénéficiaires

- ⇒ Être locataire à compter d'une année d'occupation du logement
- ⇒ Être à jour de son loyer
- ⇒ Avoir souscrit une assurance habitation
- ⇒ Avoir un quotient familial mensuel inférieur ou égal à **800 €**.

Montant de l'aide

400 € maximum. Cette aide est soumise à l'évaluation d'un travailleur social ou suite à un rapport de visite de SOLIHA.

Les travaux des parties extérieures ne sont pas retenus ainsi que les travaux d'entretien annuels obligatoires (exemple : entretien chaudière, ramonage...).

Modalités d'attribution et versement de l'aide

- ⇒ Aucun acompte ne doit être versé par le demandeur avant l'accord de l'aide par la Caf.
- ⇒ Important : l'achat ou la réalisation des travaux ne peut être réalisé qu'après accord écrit de la Caf.
- ⇒ Sur présentation d'une facture délivrée par le(s) fournisseur(s) et/ou entrepreneurs, la Caf effectue un virement à l'allocataire. Les articles retirés doivent correspondre à ceux indiqués à la Caf au moment de l'instruction du dossier.



Aides aux vacances

La Caf du Tarn a construit au fil des années une politique d'aide au temps libre qui a pour objectif de soutenir les familles :

Dans le domaine des aides au départ en vacances

Pour les familles

- ⇒ Aide vacances familles (AVF) : départs de familles via des organismes conventionnés Vacaf/Caf81 ;
- ⇒ Aides aux vacances sociales (AVS) : premiers départs en famille ;
- ⇒ Epargne bonifiée ;
- ⇒ Vacances et familles
- ⇒ Aide au transport.

Pour les enfants

- ⇒ Aide vacances enfants (AVE) : départs d'enfants en colonie ou en camps via des organismes conventionnés Vacaf/Caf81 ;
- ⇒ Premiers départs en vacances : départs d'enfants en colonie.

Bénéficiaires

Avoir un quotient familial mensuel inférieur ou égal à **800 €**, en janvier

Révision du droit pour les aides (AVE, AVF, AVS)

Un droit ouvert n'est pas révisable.

En cas de non-ouverture d'une (des) aide(s), le dossier peut faire l'objet d'une révision uniquement aux motifs suivants :

- ⇒ Chômage ;
- ⇒ Cessation ou baisse d'activité pour maladie d'enfant ou de parent ;
- ⇒ Décès d'un des parents ;
- ⇒ Séparation ;
- ⇒ Changement de lieu de résidence de l'enfant par la Caf (suite à consentement mutuel ou sur décision de justice) ;
- ⇒ Adoption ou arrivée d'un enfant nouvellement à charge (enfant à partir de 3 ans) ;
- ⇒ Actualisation tardive des pièces.

La date limite de demande de révision des droits ou d'ouverture de droits est le 31 mai de chaque année.

Vacances familiales

Aide vacances familles (AVF)



Objectif

Favoriser le départ en vacances des familles en participant au coût du séjour.

[Les aides aux vacances](#) | [Bienvenue sur Caf.fr](#)

Bénéficiaires

Type d'aide	AVF Aide Vacances familles	
Bénéficiaire	1 aide attribuée par famille par année civile sous réserve de ne pas avoir mobilisé l'aide l'année précédente	
Tranche de quotient familial	0-500 €	501-800 €
Forfait de base	60 % du coût du séjour dans la limite de 500€	40 % du coût du séjour dans la limite de 400 €
Forfait majoré Famille mono parentale	75 % du coût du séjour dans la limite de 600 €	75 % du coût du séjour dans la limite de 500 €
Durée et période	7 nuits (durée obligatoire) Vacances scolaires (printemps, été, Toussaint et Noël)	
Age des enfants	Jusqu'à 20 ans Né du 01/01/2003 au 31/12/2022	

Aide aux vacances sociales (AVS)

Objectif

Permettre le départ en vacances des familles dont le projet est élaboré avec les travailleurs sociaux de la Caf ou un référent famille d'un centre social / EVS.

[Aides aux vacances sur projet](#) | [Bienvenue sur Caf.fr](#)

Bénéficiaires

Avoir un quotient familial mensuel inférieur ou égal à **800 €**,

Dans le cadre de l'offre de service de travail social et dans le cas de situations particulières, le QF pourra atteindre 1 000 €.

Enfants ayants droit : de 0 à 20 ans.

Modalités d'attribution

Conditions	Participations familiales
Accompagnement par un travailleur social Caf dans le cadre des offres de service.	<u>Pour un séjour en pension complète</u> : 150 € <u>Pour les locations</u> : 100 €
Accompagnement par un référent famille d'un centre social / EVS ou travailleur social.	Une participation supplémentaire de 150 € est demandée par accompagnant éventuel. Est considéré comme accompagnant toute personne adulte et enfant non rattachée au dossier de l'allocataire.

La famille ne doit pas mobiliser l'AVF dans l'année.

La Caf du Tarn verse le différentiel entre la participation familiale et le coût du séjour.

Durée du séjour

La durée du séjour est de 7 nuits (durée obligatoire) pendant la période des vacances scolaires d'été.

Epargne bonifiée

Objectif

Permettre la réalisation d'un projet vacances par le biais d'un dispositif d'épargne bonifiée.

[Aides aux vacances sur projet](#) | [Bienvenue sur Caf.fr](#)

Bénéficiaires

Avoir un quotient familial mensuel inférieur ou égal à **800 €**.

Modalités d'attribution

La famille :

- ⇒ doit rencontrer un travailleur social de la Caf, ou un référent famille d'un centre social ou d'un espace de vie sociale,
- ⇒ signe un contrat fixant les modalités de l'épargne et le coût prévisionnel du projet,
- ⇒ participe aux temps d'accompagnement initiés par le travailleur social ou le référent famille.

Durée et période du séjour

De 3 à 7 nuits, sur les périodes hors temps scolaire.

Modalités

Selon son projet de vacances et ses possibilités financières, la famille constitue une épargne auprès de l'établissement financier de son choix, pendant une période variant de 5 à 24 mois, sur un compte bancaire dédié à cet effet.

Les familles seront orientées prioritairement sur les séjours Vacaaf. A titre dérogatoire, une famille aura la possibilité d'utiliser son épargne bonifiée pour s'inscrire dans un dispositif AVF, même si elle a bénéficié d'un séjour AVF l'année précédente.

Le montant épargné est déterminé avec un minimum de 20 € par mois.

Bonification

Le dispositif est mobilisable plusieurs fois par la même famille dans la limite de 2 ans.

Pour une même famille, la bonification est dégressive d'une année sur l'autre compte tenu du caractère éducatif du dispositif et pour permettre le renouvellement des familles bénéficiant de cet accompagnement selon les conditions suivantes :

1 ^{er} départ	Taux unique de bonification à 200 % de l'épargne. Bonification plafonnée à 500 €
2 ^{ème} départ	Bonification à 100 %, plafonnée à 250 €

Versement de la bonification

La bonification est accordée, sur production d'un document bancaire attestant de l'épargne et après validation par le travailleur social qui suit les engagements pris.

Association « Vacances et familles »

Objectif

Permettre aux familles de partir en vacances avec un projet réalisé grâce à l'accompagnement de l'association « Vacances et familles » qui les prépare à terme à réaliser un départ en autonomie.

Les travailleurs sociaux orientent les familles sur ce dispositif.

L'élaboration du projet se fait avec l'association vacances et familles.

Sur le lieu du séjour, un accueil et une présence sont assurés aux familles par des « accueillants » de l'association.

[Aides aux vacances sur projet](#) | [Bienvenue sur Caf.fr](#)

Bénéficiaires

- ⇒ Avoir un quotient familial mensuel inférieur ou égal à **800 €**
- ⇒ Ne pas utiliser l'aide vacances familles (AVF) sur l'année.

Modalités d'attribution

La participation financière des familles est calculée en fonction du nombre de personnes et de leur quotient familial.

Le coût global du projet est plafonné à 1 000 € par famille. A titre exceptionnel, la CASAI statuera sur la demande d'un travailleur social.

Durée du séjour

Les familles peuvent solliciter ce dispositif pour 3 départs.

La durée du séjour est de 2 semaines maximum, pendant les vacances scolaires d'été.



Aide au transport

Objectif

Apporter une aide financière pour les frais de transport, aux familles qui réalisent un projet vacances dans le cadre de l'aide vacances sociales (AVS) et de l'épargne bonifiée.

[Aides aux vacances sur projet](#) | [Bienvenue sur Caf.fr](#)

Bénéficiaires

- ⇒ Avoir un quotient familial mensuel inférieur ou égal à **800 €**.
- ⇒ Être accompagné par un travailleur social pour un départ vacances AVS ou Epargne bonifiée

Montant : 150 € maximum

Modalités d'attribution

Les travailleurs sociaux évaluent l'opportunité de la mobilisation de cette aide en fonction des capacités de financement de transport par la famille.

La famille :

- ⇒ Doit rencontrer un travailleur social de la Caf ou d'un référent famille d'un centre social ou d'un espace de vie sociale et participe aux temps d'accompagnement ;
- ⇒ Pour l'Épargne Bonifiée, signe un contrat fixant les modalités de l'épargne et le coût prévisionnel du projet ;
- ⇒ Pour AVS, contribue au projet et s'acquitte de sa participation.

Modalités de paiement

- ⇒ Sur évaluation fournie par le travailleur social ou le référent famille,
- ⇒ Versement à la famille.

Vacances enfants

Aide vacances enfants (AVE)

Objectif

Favoriser le départ des enfants en colonie de vacances en participant au coût du séjour.

[Les aides aux vacances](#) | [Bienvenue sur Caf.fr](#)

Bénéficiaires

Type d'aide	AVE Aide Vacances Enfants
Bénéficiaire	1 aide attribuée par enfant par année civile
Tranche de quotient familial	0 - 800 €
Forfait de base	200 € par séjour
Forfait majoré Famille mono parentale	300 € par séjour
Forfait majoré Famille de 3 enfants et +	
Forfait majoré Enfant en situation de handicap	500 € par séjour
Durée et période	Mini 5 jours / maxi 21 jours Vacances scolaires (printemps, été, Toussaint et Noël)
Age des enfants	3 – 18 ans Né du 01/01/2005 au 31/12/2020

Cette aide n'est mobilisable qu'une seule fois par an et par enfant.

Opération Premiers départs en vacances

Objectif

Permettre à des enfants de bénéficier d'un premier départ collectif dans un centre de vacances agréé. Cette opération est conduite en partenariat avec la Région Occitanie, l'Union Nationale des Associations de Tourisme (Unat), la SNCF et la MSA.

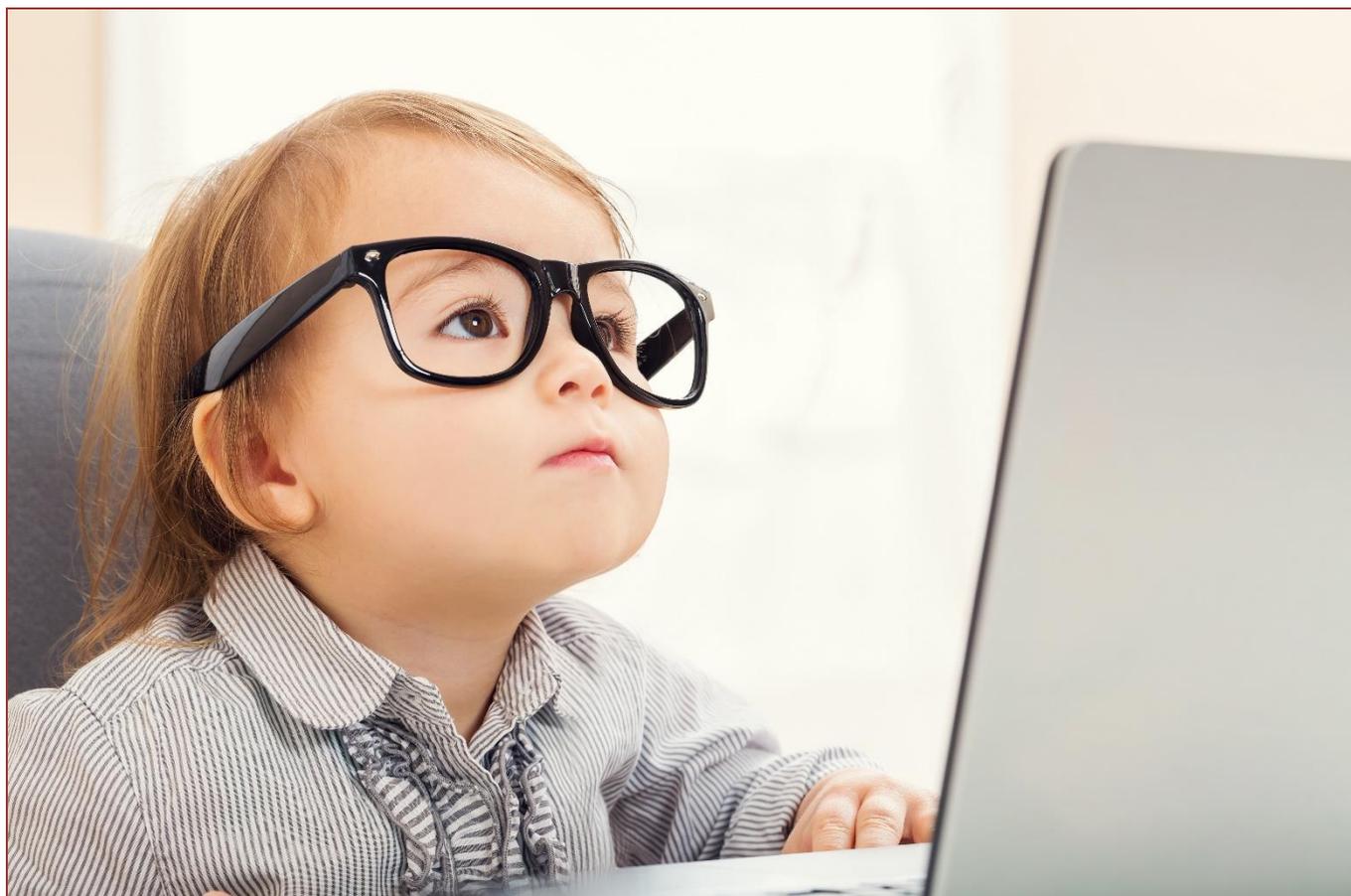
[Les aides aux vacances](#) | [Bienvenue sur Caf.fr](#)

Bénéficiaires

- ⇒ Les enfants de 6 à 15 ans qui ne sont jamais partis en vacances collectives.
- ⇒ Avoir un quotient familial mensuel inférieur ou égal à **800 €**

Montant de la participation familiale

Le montant de la participation familiale est fixé chaque année par l'Unat.



Aides à la formation et à l'inclusion numérique

BAFA

Objectif

Soutenir les stagiaires inscrits à une session de formation au BAFA, en diminuant le coût de celle-ci, en complémentarité de l'aide nationale (*).

Pour rappel, le BAFA n'est pas un diplôme professionnel, il permet cependant d'encadrer des enfants ou des adolescents en centre de vacances, en accueil périscolaire ou accueil de loisirs sans hébergement (ALSH).

[Aide au Bafa | Bienvenue sur Caf.fr](#)

Bénéficiaires

Tout bénéficiaire d'action sociale sans condition de ressources

Il peut être servi dans le même foyer autant de bourses qu'il y a de personnes suivant la formation.



(*) L'aide nationale à la formation Bafa est attribuée à toute personne domiciliée dans le Tarn sans condition de ressources, d'âge et de situation familiale. Elle s'élève à 91,47€ et majorée de 15,24€ si la session d'approfondissement ou de qualification est centrée sur l'accueil du jeune enfant.

[imprime BAFA CNAF.pdf \(caf.fr\)](#)

Montant des aides

Les montants des aides versées par la Caf du Tarn sont, par session (formation générale et approfondissement/qualification), fixés à :

- ⇒ **40 % du coût de la formation** (avec une aide maximale de 440 €)
- ⇒ **50 % du coût de la formation** (avec une aide maximale de 550 €) si la session réalisée est :
 - centrée sur la petite enfance,
 - centrée sur l'accueil d'enfants ou de jeunes en situation de handicap,
 - en internat.

Modalités d'attribution

Les dossiers de demande doivent être déposés :

- ⇒ **Au plus tôt, à compter de l'inscription à chaque session de formation,**
- ⇒ **Au plus tard, trois mois après le premier jour de chaque session de formation.**

Pour la session de formation générale Bafa, l'aide sera versée à l'issue du stage.

Pour la session de perfectionnement Bafa, l'aide peut être versée à compter de l'inscription au stage et après réception d'un dossier complet.

Aide à l'apprentissage

Objectif

Soutenir les familles ayant à charge un enfant apprenti, en permettant de diminuer le coût lié à l'équipement pour l'apprentissage.

[Aide à l'apprentissage](#) | [Bienvenue sur Caf.fr](#)

Bénéficiaires

Familles bénéficiaires de l'action sociale avec un enfant à charge apprenti (jusqu'à 20 ans),

Avoir un quotient familial mensuel inférieur ou égal à **800 €**.

Montant de l'aide

Le montant de l'aide versée est de **200 €**.

Modalités d'attribution et versement de l'aide

Pour pouvoir bénéficier de cette aide, la famille a dû informer la Caf du statut d'apprenti de l'enfant.

- ⇒ Aide accordée par le directeur après étude de la demande ;
- ⇒ Aide versée en une fois pour toute la durée de l'apprentissage ;
- ⇒ Il peut être servi dans le même foyer autant d'aides qu'il y a de personnes suivant un apprentissage.



Prêt équipement informatique

Objectif

Soutenir les familles dans leurs démarches administratives quotidiennes, leur insertion sociale professionnelle et la scolarité de leurs enfants.

[S'équiper en informatique](#) | [Bienvenue sur Caf.fr](#)

Bénéficiaires

- ⇒ Avoir un quotient familial mensuel inférieur ou égal à **800 €** ;
- ⇒ Ne pas être en situation de surendettement ou de rétablissement personnel en cours ou abouti ;
- ⇒ Ne pas avoir plus d'un prêt d'action sociale en cours de remboursement au moment de la demande ;
- ⇒ Justifier de moyens suffisants pour supporter les remboursements.

Montant du prêt

500 € maximum.

Nature des équipements

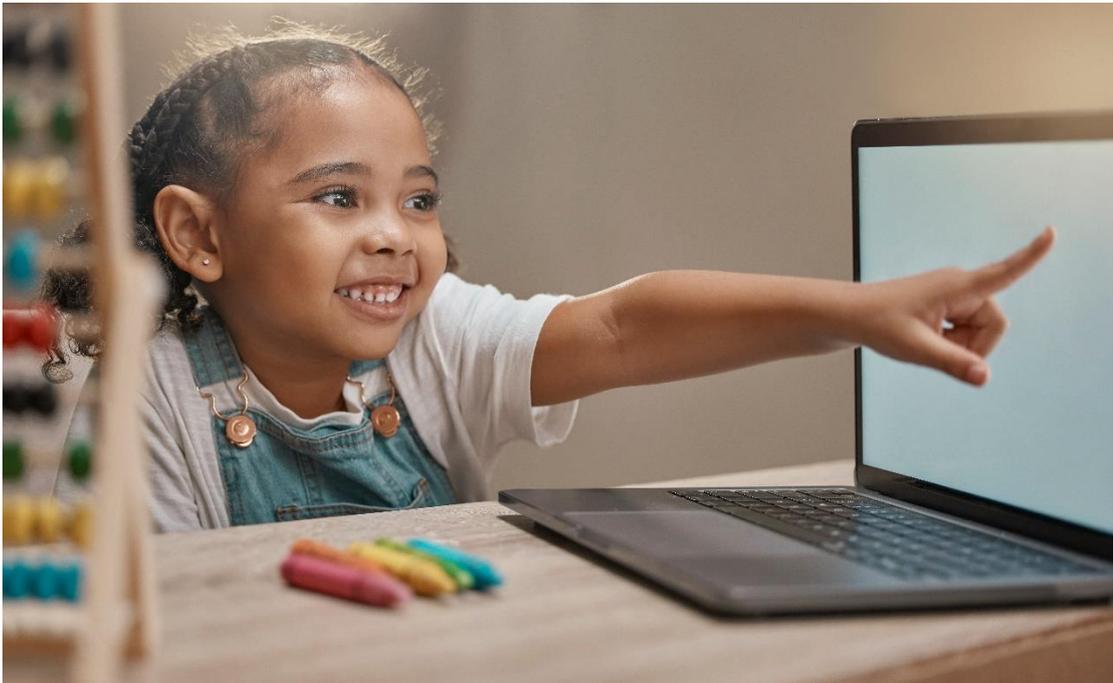
- ⇒ Les articles sont à choisir dans la liste limitative des articles ci-après :
 - Ordinateur : fixe, portable, tablette.
 - Équipements annexes : clavier, imprimante, souris.
- ⇒ Les fournisseurs du Tarn et des départements limitrophes seront retenus en priorité
- ⇒ Le coût global du devis ne doit pas dépasser 600 €.

Modalités d'attribution et versement du prêt

- ⇒ Aucun acompte ne doit être versé par le demandeur avant l'accord du prêt par la Caf.
- ⇒ **Important** : l'achat de la marchandise ne peut être réalisé qu'après accord écrit de la Caf.
- ⇒ L'allocataire verse au(x) fournisseur(s) la différence entre le montant des achats et le prêt octroyé, **dans la limite de 100 €**.
- ⇒ Pour retirer la marchandise l'allocataire doit présenter au(x) fournisseur(s) la notification d'accord et le contrat de prêt signé par la Caf, par lui-même (et par son conjoint si celui-ci est en couple).
- ⇒ Sur présentation d'une facture délivrée par le(s) fournisseur(s), la Caf effectue un virement au(x) fournisseur(s). **Les articles retirés doivent correspondre à ceux indiqués à la Caf au moment de l'instruction du dossier, sinon le remboursement anticipé intégral du prêt sera demandé à l'allocataire.**

Durée et remboursement du prêt

- ⇒ Le remboursement se fait mensuellement, prioritairement par retenues sur les prestations familiales et sociales, dans un délai de 24 mois. La première mensualité est exigible deux mois après le règlement du prêt au fournisseur. Si le bénéficiaire n'est pas allocataire, le remboursement se fait par prélèvement bancaire ;
- ⇒ En cas de cessation de la qualité d'allocataire, le remboursement des mensualités se poursuit par prélèvement bancaire ;
- ⇒ La fraction du prêt restant due est exigible immédiatement en cas de non-respect du plan de remboursement ;
- ⇒ L'emprunteur ne peut se défaire du matériel ou mobilier acquis tant qu'il n'a pas été intégralement remboursé ;
- ⇒ En cas de séparation, le solde du prêt est à rembourser à parts égales par chacun des 2 signataires (règle générale) ou peut demeurer à la charge du seul signataire qui conserve les équipements (après accord amiable entre les deux signataires).





Solidarité et insertion des familles

Aide ponctuelle (ou aide d'urgence)

Objectif

Soutenir les familles confrontées à des difficultés financières à caractère exceptionnel et momentané, par l'octroi d'une aide financière exceptionnelle.

Ces aides sont souvent un premier levier, indispensable au rééquilibrage d'une situation sociale et familiale. Elles concourent au projet des familles puisqu'elles lèvent les premiers freins à l'établissement d'un projet, lequel ne pourrait être réalisé dans une situation d'urgence.

Ces aides peuvent être mobilisées pour les situations suivantes :

- ⇒ Baisse de revenus
- ⇒ Précarité financière
- ⇒ Mobilité / insertion

[Les aides aux familles](#) | [Bienvenue sur Caf.fr](#)

Bénéficiaires

- ⇒ Avoir un quotient familial mensuel inférieur ou égal à **800 €**.
- ⇒ Les allocataires en surendettement ou rétablissement personnel ne peuvent bénéficier que de subventions.

Montant des aides

Le conseil d'administration fixe le montant maximum des subventions à **500 €** et le montant maximum des prêts à **3 000 €** remboursables sur 48 mensualités maximum.

En fonction des situations sociales présentées, la commission d'action sociale des aides individuelles peut, par dérogation, modifier ce montant.

Modalités d'attribution

- ⇒ Pour faire sa demande d'aide, l'allocataire doit rencontrer un travailleur social (selon le cas, Département, Carsat, CCAS...);
- ⇒ Le travailleur social transmet ensuite directement la demande à la Caf ;
- ⇒ La commission d'action sociale des aides individuelles se prononce ensuite sur chaque dossier.

Principe de non-refus du prêt

Lorsqu'une aide attribuée combine prêt(s) et aide non remboursable, l'allocataire bénéficiaire ne peut refuser le(s) prêt(s) sous peine d'entraîner l'annulation de la décision favorable pour l'ensemble de l'aide accordée, qui est toujours considérée dans sa globalité.

Aide sur projet

Objectif

Soutenir les familles bénéficiaires de l'une des offres de service de travail social de la Caf par l'octroi d'une aide sur projet.

[L'offre de travail social](#) | [Bienvenue sur Caf.fr](#)

Bénéficiaires

- ⇒ Être bénéficiaire d'une des offres de travail social de la Caf du Tarn,
- ⇒ Être dans une démarche d'accompagnement social avec une assistante sociale de la Caf du Tarn.

Montant de l'aide

Le conseil d'administration fixe le montant maximum des subventions à **500 €** et le montant des prêts maximum à **4 000 €** remboursables sur 48 mensualités maximum.

En fonction des situations sociales présentées, la commission sociale peut, par dérogation, modifier ce montant.

Modalités d'attribution et versement du prêt

La demande d'aide et le contrat d'accompagnement sont présentés en commission sociale.

Principe de non-refus du prêt

Dans le cadre de leur accompagnement des familles, les travailleurs sociaux peuvent proposer une aide financière composée d'une partie « subvention » et d'une partie « prêt » (sous réserve de la capacité de la famille à en assurer le remboursement).

Lorsqu'une aide attribuée combine un prêt et une aide non remboursable, l'allocataire bénéficiaire ne peut pas accepter la subvention et refuser le prêt, sous peine d'entraîner l'annulation de l'ensemble de l'aide accordée. Celle-ci est toujours considérée dans sa globalité.

Aide aux familles endeuillées (décès d'un enfant)

Objectif

Apporter un soutien financier immédiat aux familles touchées par le décès d'un enfant, en complément de l'aide nationale.

[Aides aux frais d'obsèques | Bienvenue sur Caf.fr](#)

Bénéficiaires

Avoir un quotient familial mensuel inférieur ou égal à **800 €**



Cette aide est cumulable avec l'aide nationale décès enfant
[L'allocation versée en cas de décès d'enfant | Bienvenue sur Caf.fr](#)

Montant de l'aide

Le montant de l'aide est de **500 €**.

Modalités d'attribution et versement de l'aide

La famille peut bénéficier de cette aide en cas de décès d'un enfant à charge entre 0 et 20 ans ou à naître, dès lors que l'allocataire remplit les conditions de ressources pour percevoir la prime de naissance.

L'aide est versée en une seule fois et de façon automatique dès que la Caf a connaissance du décès. Elle est attribuée à l'allocataire ayant à charge l'enfant.

Aide aux familles endeuillées (décès d'un parent)

Objectif

Apporter un soutien financier immédiat aux familles touchées par le décès d'un parent.

[Aides aux frais d'obsèques | Bienvenue sur Caf.fr](#)

Bénéficiaires

Avoir un quotient familial mensuel inférieur ou égal à **800 €**.

Cette aide est ouverte aux :

- ⇒ Allocataire avec au moins un enfant à charge au sens des prestations familiales au moment du décès, devenu isolé/veuf suite au décès de son conjoint ;
- ⇒ Recueillant domicilié dans le Tarn ;
- ⇒ Jeune majeur pour lequel des prestations familiales étaient versées, et devenu isolé suite au décès de celui qui en assumait la charge.

Montant de l'aide

Le montant de l'aide est de **1 000 €**.

Modalités d'attribution et versement de l'aide

L'aide est versée en une seule fois et de façon automatique dès que la Caf a connaissance du décès.

Aide en cas de naissance multiple ou d'adoption simultanée

Objectif

Apporter un soutien immédiat aux familles bénéficiaires de l'action sociale de la Caf du Tarn en cas de naissance multiple ou d'adoption simultanée.

[Aide en cas de naissance multiple ou d'adoption simultanée](#) | [Bienvenue sur Caf.fr](#)

Bénéficiaires

Avoir un quotient familial mensuel inférieur ou égal à **800 €**.

Montant de l'aide

Le montant de l'aide est de **400 € par enfant**.

Modalités d'attribution et versement de l'aide

L'aide est versée en une seule fois et de façon automatique dès que la Caf a connaissance de la naissance ou de l'adoption. Elle est attribuée à l'allocataire ayant à charge les enfants.

Avance sur prestations

A titre exceptionnel, des avances sur prestations peuvent être accordées aux familles allocataires se trouvant dans une des situations suivantes :

- ⇒ Mutation du dossier PF en cours,
- ⇒ Paiement des droits en cours non encore perçus par un allocataire.

L'avance accordée est retenue sur le versement des prestations légales du mois suivant.



Compétences de la
Commission d'action
sociale d'aides
individuelles
(CASAI)

Cette commission a délégation de pouvoir du Conseil d'administration pour statuer en dernier ressort sur toutes les aides individuelles aux familles, y compris les questions relevant de l'interprétation du règlement intérieur au titre des aides individuelles.

Les compétences de la commission d'action sociale d'aides individuelles sont étendues à l'examen de l'ensemble des demandes individuelles de remise de dettes, partielles ou totales, qui sont liées au remboursement d'une aide individuelle en action sociale.

Toute situation de fraude, ne pourra faire l'objet d'une remise de dette.

Une dérogation individuelle accordée ne peut avoir pour effet une portée générale modifiant le règlement intérieur.

La délégation de pouvoir de la commission s'exerce dans la limite des enveloppes de crédits budgétaires de l'exercice votées par le conseil d'administration.

Aides accordées par la Directrice sur délégation du Conseil d'administration

- ⇒ Prêt d'équipement ;
- ⇒ Prêt à l'amélioration de l'habitat (avec avis technique de SOLIHA) ;
- ⇒ Aide aux départs en vacances ;
- ⇒ Aide ponctuelle ou aide d'urgence :
 - Dossiers des allocataires ayant un quotient familial inférieur ou égal à **300 €**, après avis du travailleur social dans la limite d'une aide maximum par an et par allocataire,
 - Pour les allocataires ayant un quotient familial supérieur à **300 €**, pour attribuer les aides présentant un caractère d'urgence nécessitant un positionnement immédiat.
- ⇒ Aide aux frais d'obsèques ;
- ⇒ Aide à la formation et à l'inclusion numérique ;
- ⇒ Avance sur prestations ;
- ⇒ Aide sur projet dès lors que le dossier est instruit par un travailleur social de la Caf.
- ⇒ Aide en cas de naissance multiple ou d'adoption simultanée.

Une présentation des aides ponctuelles traitées par délégation est effectuée lors de chaque CASAI.



16, rue Campmas
81 013 Albi cedex 9
☎ 3230



Conception et réalisation : Caf du Tarn
Crédit photos : photothèque de la Cnaf – Fotolia